



LES INSTALLATIONS SANITAIRES

INTRODUCTION

Les autorités territoriales doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisances et, le cas échéant, des douches.

LES VESTIAIRES

INSTALLATION ET AMENAGEMENT

Les vestiaires collectifs doivent être installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placés à proximité du passage des travailleurs. La surface des vestiaires sera **d'au moins 1 m² par agent** avec un minimum total de 10 m².

Si les vestiaires sont installés dans des locaux séparés des lavabos, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

Le chef d'établissement doit tenir ces locaux en état constant de propreté. Le sol et les parois des vestiaires doivent permettre un nettoyage efficace.

Dans les établissements occupant un **personnel mixte**, des installations séparées doivent être prévues pour les travailleurs masculins et féminins.



EQUIPEMENT

Les vestiaires collectifs doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.

Ces armoires doivent permettre de suspendre deux vêtements de ville.

Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires doivent comprendre un compartiment réservé à ces vêtements.

Les armoires individuelles doivent être munies d'une serrure ou d'un cadenas.



Remarque : L'entretien des vêtements de travail

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail (pour les travaux insalubres ou salissants) doivent être fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. Plusieurs possibilités s'offrent aux collectivités pour assurer l'entretien des vêtements de travail : contrat de location-entretien ; pressing ; laverie ; acquisition d'une machine à laver... L'objectif étant d'éviter que les agents rapportent à leur domicile, par l'intermédiaire de leurs vêtements, les polluants (poussières diverses, produits phytosanitaires, solvants...) auxquels ils sont exposés sur leur lieu de travail.



Par ailleurs, l'aménagement d'un **séchoir** (armoire ou local chauffé et ventilé) permet de mettre à disposition des vêtements de travail toujours secs, notamment pour le personnel exposé aux intempéries.

LES LAVABOS

INSTALLATION ET AMENAGEMENT

L'employeur doit prévoir au minimum **un lavabo pour 10 personnes**.

Les lavabos doivent être installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placés à proximité du passage des travailleurs.

Si les lavabos sont installés dans des locaux séparés des vestiaires, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.



Dans les établissements occupant un **personnel mixte**, des installations séparées doivent être prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

Les lavabos sont à eau potable et l'eau est à température réglable.

La température de l'eau chaude sanitaire ne doit pas dépasser 60 °C au point de puisage. Le cas échéant, un moyen de réglage doit être à la disposition de l'utilisateur.

ENTRETIEN

Les lavabos doivent être tenus en état constant de propreté, c'est pourquoi le sol et les parois de ces locaux doivent permettre un nettoyage efficace.

DETERGENTS ET SAVONS



Les détergents d'atelier mis à la disposition du personnel, pour le nettoyage des mains, doivent être conformes aux normes françaises (NF T 73-101 et NF T 73-102).

Les savons du commerce mis à la disposition du personnel pour le lavage du corps doivent être des savons d'acides gras dont l'alcalinité exprimée en Na²O ne doit pas dépasser 0,05 %.

MOYENS DE NETTOYAGE ET DE SECHAGE

L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

Les moyens d'essuyage :

❖ *Essuie-mains unique textile.*

L'utilisation de ce système (torchon, anneau sans fin) pour l'ensemble du personnel est à bannir. En effet, celui-ci reste humide et souillé, et contamine de nouveau les mains lors de l'essuyage.

❖ *Essuie-mains textile présenté en distributeur.*

Ce moyen permet l'usage d'un segment de tissu propre pour chaque utilisateur et rembobine les parties humides et sales.

❖ *Essuie-mains en papier ou en non-tissé.*

Ces produits sont à usage unique et distribués par des appareils spécifiques. Ils se présentent soit en paquets de format plié, soit en rouleaux prédécoupés ou non. Ce système implique la fourniture d'un récipient permettant de recevoir les produits usagés, ainsi que de tenir compte des réapprovisionnements fréquents (coût à examiner).



Les moyens de séchage :

Les sèche-mains électriques permettent un séchage correct des mains si l'opération s'effectue selon les prescriptions d'emploi (temps de séchage de quelques minutes). Les appareils à détection de présence des mains sont préférables à ceux s'actionnant avec un bouton poussoir, car ils évitent une éventuelle contamination entre les utilisateurs successifs.

Ce système peut présenter des inconvénients notamment pour les personnels qui sont amenés à se laver très souvent les mains (milieu hospitalier, maison de retraite...), la chaleur favorisant le dessèchement de la peau.

LES CABINETS D'AISANCES

NOMBRE

Pour déterminer le nombre minimal de cabinets d'aisances, l'employeur doit prendre en compte l'effectif maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement.

En fonction de cet effectif, il doit y avoir au minimum :

- ◆ **un cabinet et un urinoir pour 20 hommes**
- ◆ **deux cabinets pour 20 femmes**



INSTALLATION ET AMENAGEMENT

Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner.



Dans les établissements occupant un **personnel mixte**, les cabinets d'aisances sont séparés pour le personnel féminin et masculin.

EQUIPEMENT, ENTRETIEN, NETTOYAGE, DESINFECTION

Les cabinets d'aisances doivent être équipés de chasse d'eau. Par ailleurs, un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau.

Ils doivent être pourvus de papier hygiénique.

Les cabinets d'aisances réservés aux femmes doivent comporter un récipient pour garnitures périodiques.

Les portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur en cas d'incident.

L'employeur doit faire procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisances et des urinoirs au moins une fois par jour. Pour que ce nettoyage soit efficace, le sol et les parois sont en matériaux imperméables.

LES DOUCHES

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Dans les établissements où sont effectués certains **travaux insalubres ou salissants** des douches doivent être mises à la disposition du personnel.



La liste des travaux nécessitant la mise à disposition de douches est énumérée dans l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié. Voici ci-dessous un extrait de la liste des travaux susceptibles d'être rencontrés dans les collectivités territoriales :

1° Travaux salissants visés par les tableaux des maladies professionnelles

Animaux	<ul style="list-style-type: none">• Travaux de garderie et d'élevage d'animaux, notamment dans les animaleries• Travaux exécutés dans les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience
Amiante	<ul style="list-style-type: none">• Travaux occasionnels et poussiéreux exposant à l'amiante
Ciment	<ul style="list-style-type: none">• Concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments
Dinitrophénol	<ul style="list-style-type: none">• Préparation et emploi du dinitrophénol, de ses homologues et de leurs sels (ex : traitement du bois)
Egouts	<ul style="list-style-type: none">• Les travaux effectués dans les égouts
Mercure	<ul style="list-style-type: none">• Fabrication et récupération d'accumulateurs électriques au mercure
Ordures	<ul style="list-style-type: none">• Travaux de collecte et de traitement des ordures

Parathion	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et manipulation du thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle et des produits qui en renferment (ex : insecticides)
Plomb	<ul style="list-style-type: none"> • Récupération du vieux plomb donnant lieu à des dégagements de poussières d'oxyde de plomb • Ebarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb • Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb • Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres à base de composés de plomb • Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères
Sable	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux au jet de sable
Usinage (travaux d')	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'usinage comportant un contact permanent avec des fluides de coupe

2° Autres travaux salissants effectués dans des ateliers où les dispositifs de captation des poussières ou aérosols s'avèrent insuffisamment efficaces

Colorants	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication et manipulation des matières colorantes
Cyanamide calcique	<ul style="list-style-type: none"> • Manipulation de la cyanamide calcique (ex : engrais, herbicide, défoliant)
Engrais	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication, transformation et manutention des engrais
Fours, chaudières	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage et entretien des fours, cheminées et chaudières mettant le personnel en contact avec les suies, les cendres ou les tartres
Polissage	<ul style="list-style-type: none"> • Polissage des métaux

MISE A DISPOSITION RECOMMANDÉE

La mise à disposition de douches est recommandée pour les travaux générateurs de poussières (menuiserie, ponçage, débroussaillage...).

NOMBRE, INSTALLATION, AMENAGEMENT

Les douches doivent être installées dans des cabines individuelles comportant deux cellules dont une réservée à l'habillage et à raison **d'au moins une pomme de douche pour huit personnes**.

Le sol et les parois du local affectés aux douches doivent permettre un nettoyage efficace. Le local de douches doit être tenu en état constant de propreté.

TEMPERATURE DE L'EAU

La température de l'eau des douches doit être réglable. Les textes ne précisent pas si la température de l'eau de douche peut être réglée individuellement ou collectivement.

TEMPS PASSE A LA DOUCHE

Le temps passé à la douche est au minimum de 15 minutes considéré comme le temps normal nécessaire pour prendre une douche, déshabillage et habillage compris.



LE LOCAL DE RESTAURATION

INSTALLATION ET AMENAGEMENT

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.



- **Lorsque le nombre de travailleurs désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à 25 :**

L'employeur est tenu, après avis du comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut du comité technique paritaire, de mettre à leur disposition un local de restauration.

Ce local doit être pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporter un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers.

Il doit en outre être doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

- **Lorsque le nombre de travailleurs désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à 25 :**

L'employeur est tenu de mettre à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

Cet emplacement peut, par dérogation et après avis du médecin du travail, être aménagé dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi de substances ou de préparations dangereuses.

Après chaque repas, l'employeur doit veiller au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.

POSTES DE DISTRIBUTION DE BOISSONS

L'employeur met à la disposition des travailleurs de **l'eau potable et fraîche pour la boisson**.



Dans le cas où des conditions particulières de travail (niveau de température ambiante, exposition à des intempéries, composition de l'atmosphère...) entraînent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur est tenu de mettre gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.

Les boissons et les aromatisants mis à disposition sont choisis en tenant compte des souhaits exprimés par les travailleurs et après avis du médecin du travail.

L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons, à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.

L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination.

LE LOCAL DE REPOS

INSTALLATION ET AMENAGEMENT

À défaut de local de repos, lorsque la nature des activités l'exige et après avis du comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut du comité technique paritaire, le local de restauration ou l'emplacement permettant de se restaurer doit pouvoir être utilisé en dehors des heures de repas comme local ou emplacement de repos. Les sièges mis à la disposition des travailleurs pour cet usage comportent des dossiers.



Les femmes enceintes et les mères allaitant doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée, dans des conditions appropriées.

ECLAIRAGE, AERATION, ASSAINISSEMENT ET CHAUFFAGE DES INSTALLATIONS SANITAIRES

ECLAIRAGE

La valeur minimale d'éclairage est de **120 lux** pour les vestiaires et les sanitaires.

AERATION ET ASSAINISSEMENT

Les locaux sanitaires (douches, vestiaires collectifs, cabinets d'aisances...) doivent bénéficier d'une ventilation permanente (naturelle ou mécanique) avec un débit d'air au moins égal à celui fixé ci-dessous :



Désignation des locaux	Débit minimal d'air introduit (en m ³ par heure et par local)
Cabinet d'aisances isolé	30
Salle de bains ou de douches isolée	45
Salle de bains ou de douches commune avec un cabinet d'aisances	60
Bains, douches et cabinets d'aisances	30 + 15 N
Lavabos groupés	10 + 5 N

N : Nombre d'équipements dans le local

Les cabinets d'aisances doivent être aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Les effluents ou eaux usées des cabinets d'aisances doivent être évacués conformément aux dispositions des règlements sanitaires départementaux.

CHAUFFAGE



Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère. La température doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

INSTALLATIONS ACCESSIBLES AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le chef d'établissement a l'obligation de mettre à la disposition des travailleurs handicapés physiques des installations appropriées auxquelles ils doivent pouvoir accéder aisément.

Le principe de l'accessibilité concerne les différents types de handicap. Cependant les dispositions relatives aux personnes circulant en fauteuil roulant, qui ont les exigences les plus importantes en matière d'espace, sont prédominantes.



Lors de la construction d'un bâtiment neuf si, compte tenu de l'effectif, le maître d'ouvrage doit prévoir moins de dix cabinets d'aisances, un des cabinets et un lavabo doivent être conçus de telle sorte que de simples travaux suffisent pour réaliser les aménagements permettant aux handicapés physiques de disposer d'installations sanitaires. Dans le cas où il est nécessaire de réaliser dix cabinets d'aisances, un des cabinets et un lavabo placé à proximité devront être aménagés.

Les lieux de travail doivent être aménagés en tenant compte de la présence des travailleurs handicapés selon les principes suivants :

1° Si le bâtiment est prévu pour recevoir un effectif compris entre 20 et 200 personnes, au moins un niveau, qui peut être le rez-de-chaussée, doit être aménagé pour permettre de recevoir des travailleurs handicapés.

2° Lorsqu'un bâtiment est prévu pour recevoir un effectif supérieur à 200 personnes, tous les locaux d'usage général et susceptibles d'accueillir des personnes handicapées doivent être aménagés pour permettre leur accueil.

EQUIPEMENT, DIMENSIONS ET ACCESSIBILITE

Chaque cabinet d'aisance accessible aux travailleurs handicapés doit comporter un espace, à côté de la cuvette, pour faciliter l'accès à celle-ci. Cet espace d'accès doit mesurer 0.80 mètres par 1.30 mètre, hors tout obstacle et hors débattement de porte.

La hauteur de la cuvette est comprise entre 0.46 mètre et 0.50 mètre. La personne handicapée doit pouvoir atteindre la commande de chasse d'eau. Celle-ci doit pouvoir être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

Une barre d'appui latérale doit être installée afin de faciliter le transfert sur la cuvette. Elle comporte une partie horizontale à côté de la cuvette et a une hauteur comprise entre 0.70 mètre et 0.80 mètre.

Les cabinets d'aisances et lavabos accessibles aux personnes handicapées doivent être desservis par un cheminement praticable.

Quand les installations sanitaires sont séparées par sexe, il faut prévoir les aménagements décrits ci-dessus pour les personnes handicapées de chaque sexe.



Les caractéristiques du fauteuil roulant occupé par une personne, qui ont été prises en compte pour ces aménagements sont les suivantes :

- largeur : 0.75 mètre
- longueur : 1.25 mètre
- diamètre de rotation : 1.50 mètre

Remarque : Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) placé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation peut être sollicité pour l'aide au financement de travaux pour l'adaptation de ces locaux.

Par ailleurs, le montant des dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la fonction publique peut être déduit lors du calcul de la contribution financière.

REGLEMENTATION

- Les articles **R. 4228-1 à 15** du Code du Travail « Installations sanitaires ».
- Les articles **R. 4321-4** et **R. 4323-95** du Code du Travail « L'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail ».
- Les articles **R. 4228-19 à 25** du Code du Travail « Restauration et repos ».
- Les articles **R. 4225-2 à 4** du Code du Travail « Mise à disposition de boissons ».
- L'article **R. 4223-4** du Code du Travail « L'éclairage ».
- Les articles **R. 4212-1 à 7** et **R. 4222-1 à 9** du Code du Travail « Aération et assainissement des locaux de travail ».
- Les articles **R. 4214-26 à 29**, **R. 4217-2** et **R. 4225-6 à 7** du Code du Travail « Accessibilité des installations sanitaires aux travailleurs handicapés ».
- L'arrêté du **23 juillet 1947 modifié** fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
- L'arrêté du **1^{er} août 1967** relatif aux détergents d'ateliers et savons mis à la disposition du personnel des entreprises.
- L'arrêté du **27 juin 1994** relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements).



**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.**

Ce document est également disponible sur www.cdg50.fr